

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : arrêté/interdit

Le Maire de la commune de Bresles,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et 2212-2

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

CONSIDERANT qu'il faut préserver le marais communal

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules à moteur **EST INTERDITE hors des chemins dans tout le marais communal.**

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable :

- aux véhicules chargés de l'entretien du marais communal
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Les services techniques chargés de la gestion de la voirie communale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Bresles, le Gardien de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

BRESLES, le 22 Mai 2007

LE MAIRE ADJOINT,
- Jacques BAIZE-